

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Département politique fédéral relative à la dénonciation, par les Antilles néerlandaises, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (du 15 juillet 1952), p. 109.

CONVENTIONS INTERNATIONALES: Institut international des brevets. Règlement concernant l'application de l'Accord de La Haye, du 6 juin 1947, *texte révisé*, p. 109.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **AUTRICHE.** Troisième ordonnance transitoire concernant la restauration du droit sur les marques (n° 103, du 24 mai 1952), p. 110. — **ÉTATS-UNIS.** Règlement révisé sur les marques (du 5 juillet 1947), *deuxième et dernière partie*, p. 110. — **FRANCE.** Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle (n° 51-1469, du 22 décembre 1951), p. 114. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 26 juin 1952), p. 116. — **SYRIE.** Décret-loi concernant l'enregistrement obligatoire des marques sur les produits (n° 245, du 26 mai 1952), p. 116.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE. Accord commercial (du 23 février 1928), *dispositions relatives à la protection des appellations d'origine*, p. 117.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Réunion des 29 et 30 mai 1952, à Paris), p. 118. — Réunions nationales. I. Groupe belge de l'A.I.P.P.I. (Réunion du 15 janvier 1952), p. 118. — II. Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle (Assemblée générale, Bruxelles, 14 mars 1952), p. 119.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Brevets et modèles d'utilité. Différences. Principes à suivre, p. 119.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE (République fédérale). Célébration du 75^e anniversaire du *Patentamt*, p. 119.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (J. J. A. Yagüe), p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL (AUX LÉGATIONS DE SUISSE) RELATIVE À LA DÉNONCIATION, PAR LES ANTILLES NÉERLANDAISES, DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 15 juillet 1952.)

La Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères, d'après une note adressée au Département politique fédéral suisse par la Légation royale des Pays-Bas à Berne et ci-jointe en copie⁽¹⁾, qu'en vertu d'une loi néerlandaise du 21 novembre 1951, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en

dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, cesse d'être applicable aux Antilles néerlandaises.

La Légation des Pays-Bas a encore précisé, dans une communication ultérieure à cette note, que, conformément à l'article 11^{bis} de l'Arrangement de Madrid et pour autant qu'elles n'auraient pas été refusées dans le délai d'une année prévu par l'article 5 dudit Arrangement, les marques internationales enregistrées jusqu'à la date à laquelle la dénonciation dont il s'agit deviendrait effective continueraient, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été directement déposées aux Antilles néerlandaises.

En application de l'article 11, paragraphe 7, de l'Arrangement de Madrid et de l'article 16^{bis}, paragraphe 2, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, le retrait des Antilles néerlandaises prendra effet douze mois après la date à laquelle la note de la Légation des Pays-

Bas est parvenue au Département politique, soit le 10 mars 1953.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Conventions internationales

Institut international des brevets

RÈGLEMENT

CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD DE LA HAYE, DU 6 JUIN 1947

Texte révisé ⁽¹⁾

Art. 2. — Insérer la lettre A au début de l'alinéa premier. Ajouter la nouvelle

(1) L'Institut international des brevets nous a obligeamment fait connaître que le règlement susmentionné, que nous avons publié en 1951, p. 38 et suiv., a été modifié par le Conseil d'administration, en sa session des 28 et 29 novembre 1951, quant aux articles 2 et 25. Nous nous empressons donc d'indiquer ici les modifications en cause.

(1) Nous omettons l'annexe.

(Réd.)

(Réd.)

lettre B suivante:

« B. Sont, en outre, admises à présenter à l'Institut les demandes d'études ou recherches prévues à l'article 1^{er}, 2, ci-avant:

Les personnes physiques ou morales ressortissant de tous pays, qui sont domiciliées sur le territoire de l'un des pays membres de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, de 1883, y ont leur siège ou des établissements industriels ou commerciaux sérieux et effectifs. »

Le reste, sans changement.

Art. 25. — Insérer, au début de l'article, l'alinéa nouveau suivant:

« La demande et les documents annexes doivent être établis dans une langue officielle de l'un des pays parties à l'Accord du 6 juin 1947, ou en langue anglaise. »

Attribuer à l'alinéa unique actuel la qualité de deuxième alinéa.

Insérer le troisième alinéa nouveau suivant:

« L'Institut rédige le résultat de ses travaux dans la langue de la demande. »

Législation intérieure

AUTRICHE

TROISIÈME ORDONNANCE TRANSITOIRE CONCERNANT LA RESTAURATION DU DROIT SUR LES MARQUES

(N° 103, du 24 mai 1952.)⁽¹⁾

Aux termes du § 4 (2) de la loi n° 125, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit sur les marques⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

La disposition transitoire du § 4 (1) 1° de ladite loi est abrogée dans ce sens que toute marque déposée après le 30 juin 1952, aux termes du § 13 de la loi codifiée n° 206, de 1947⁽³⁾, sera examinée — conformément aux §§ 18 a) et 18 c) de cette loi, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 210, de 1951, portant modification et complément de dispositions en matière de propriété industrielle⁽⁴⁾ — afin de constater si elle est identique ou similaire à une marque antérieurement déposée, encore en vigueur ou non encore enregistrée, pour des produits identiques ou similaires (loi codifiée, § 11 a).

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 7, du 15 juillet 1952, p. 73.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 43.

(3) *Ibid.*, p. 211.

(4) *Ibid.*, 1951, p. 185.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT REVISÉ

SUR LES MARQUES

(Du 5 juillet 1947.)

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

De l'approbation de l'étiquette

14. — (1) Si la demande tend à obtenir l'enregistrement d'une marque faisant partie d'une étiquette à approuver par le Gouvernement avant d'être utilisée dans le commerce en cause, copie certifiée de l'étiquette doit être annexée à la demande avant son acceptation. Les cas qui peuvent se présenter sont les suivants: Étiquettes pour viandes (classe 46), à approuver par la *Meat inspection division, Bureau of animal industry, Department of agriculture*; étiquettes pour vins (classe 47) et pour liqueurs alcooliques distillées (classe 49), à approuver par l'*Alcohol Tax Unit, Bureau of Internal Revenue*.

De la publication et de l'acceptation

15. — (1) S'il appert que le déposant a droit à l'enregistrement, la demande sera publiée dans l'*Official Gazette*, à titre d'appel aux oppositions.

(2) Si aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti (20 [1] et [2]), et s'il n'y a pas de collision, il sera notifié au déposant que la demande est acceptée et le certificat pourra être délivré aux termes de la règle 29 (1).

Les certificats sont délivrés, dans la règle, le quatrième mardi qui suit le jeudi avant lequel la notification de l'acceptation a été expédiée.

(3) Il n'y a pas d'appel aux oppositions si la demande tend à obtenir l'inscription au registre supplémentaire. Si le déposant a droit à l'enregistrement, il lui sera notifié que sa demande est acceptée et le certificat pourra être délivré aux termes de la règle 29 (1). La marque sera publiée, après l'enregistrement, dans l'*Official Gazette*.

(4) Après la publication ou l'acceptation, l'examineur pourra exercer la juridiction sur une demande par autorisation spéciale du Commissaire.

Toute demande peut être amendée, après l'acceptation et sans retirer celle-ci, si le certificat n'a pas été imprimé et si le Commissaire le permet sur proposition de l'examineur.

De la classification

16. — (1) La classification ci-après des produits et des services est établie

pour la convenance du service. Elle ne limite, ni n'étend, les droits du déposant.

1. Matières brutes ou mi-ouvrées.
2. Récipients.
3. Bagages, équipements pour animaux, portefeuilles et portemonnaies.
4. Abrasifs, détergents, matières à polir.
5. Matières adhésives.
6. Préparations chimiques, médicinales et pharmaceutiques.
7. Cordages.
8. Articles pour fumeurs, à l'exclusion des produits du tabac.
9. Explosifs, armes à feu, munitions et projectiles.
10. Engrais.
11. Encres et matières à encre.
12. Matériaux pour la construction.
13. Articles de quincaillerie, de plomberie et d'ajustage à la vapeur.
14. Métaux, fonte et forge des métaux.
15. Huiles et graisses.
16. Revêtements protecteurs et décoratifs.
17. Produits du tabac.
19. (1) Véhicules, à l'exclusion des machines.
20. Linoléums et toiles huilées.
21. Appareils, machines et accessoires électriques.
22. Jeux, jouets et articles de sport.
23. Coutellerie, machinerie, outils et accessoires.
24. Machines et appareils pour le blanchissage.
25. Coffres-forts et serrures.
26. Instruments pour le mesurage; instruments scientifiques.
27. Instruments chronométriques.
28. Bijouterie et objets en métaux précieux.
29. Balais, brosses et plumeaux.
30. Poterie, faïence, porcelaine.
31. Filtres et réfrigérateurs.
32. Meubles et tapisserie.
33. Verrerie.
34. Appareils de chauffage, d'éclairage et de ventilation.
35. Bandages pour machines, tuyaux non métalliques, enveloppes pour machines.
36. Instruments de musique et accessoires.
37. Papier et papeterie.
38. Imprimés et publications.
39. Vêtements.
40. Articles de fantaisie, mercerie et colifichets.
41. Cannes, ombrelles et parapluies.
42. Produits tricotés, ouvrages en filet, articles textiles et succédanés.

(1) La classe 18 n'existe pas dans l'original que nous traduisons. (Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 99.

43. Fils.
44. Instruments et appareils dentaires, médicaux et chirurgicaux.
45. Boissons non alcooliques; eaux gazeuses.
46. Produits et ingrédients alimentaires.
47. Vins.
48. Boissons et liqueurs au malt.
49. Liqueurs alcooliques distillées.
50. Produits non rangés dans d'autres classes.
51. Services (classe temporaire).

(2) Une marque peut être enregistrée par une seule demande pour plusieurs produits ou services rangés dans la même classe, pourvu que tous soient décrits et que la marque ait été utilisée pour tous.

(3) Si la demande porte à la fois sur des produits ou des services, ou sur diverses classes, le déposant sera invité à la limiter à des produits ou services rangés dans une seule classe.

(4) Un certificat unique pourra être délivré, sur requête, quant à l'inscription — au même registre — d'une marque ayant fait l'objet — par le même propriétaire — de diverses demandes portant sur des produits ou des services rangés dans des classes différentes.

Des collisions, oppositions, etc.

18. —⁽¹⁾

Des collisions

19. — (1) Lorsqu'une marque destinée au registre principal (mais non au registre supplémentaire) ressemble à une marque dont l'enregistrement a été antérieurement demandé ou obtenu par un tiers, pour les mêmes produits ou services, au point de prêter à confusion, erreur ou tromperie, il pourra être déclaré, si le déposant cadet revendique la priorité d'emploi à l'égard du déposant aîné, qu'il y a collision. Cette déclaration ne sera toutefois pas faite si le droit à l'emploi de la marque aînée est devenu incontestable.

(2) Toutes les questions préliminaires seront tranchées par l'examineur des marques avant la déclaration de collision. Les marques en cause devront notamment avoir été reconnues susceptibles d'enregistrement, et l'une au moins publiée à l'*Official Gazette*. L'examineur des marques pourra inviter d'abord le déposant à mettre sa demande, dans tel délai imparti, de trente jours au moins, en condition d'être publiée ou acceptée, afin que la collision puisse être déclarée.

A défaut, la déclaration ne sera pas nécessairement retardée. Toutefois, la demande sera retenue, après le jugement final, pour la révision ou les restrictions impliquées par la collision. Si toutes les parties en conflit sont représentées par le même mandataire, l'examineur des marques notifiera ce fait à celui-ci et à chaque mandant.

(3) La collision sera notifiée à chaque partie, par l'examineur des collisions, avec les détails opportuns.

(4) La requête en suppression de la collision (parce qu'elle n'existe pas, que la déclaration a été irrégulière, qu'une marque n'est pas enregistrable, etc.) devra être déposée au plus tard dans les quarante jours qui suivent la notification et contenir un exposé détaillé des motifs. Si elle est en bonne et due forme, elle sera soumise à l'examineur des marques. Sinon, ou si elle est tardive ou sans justification, elle sera rejetée. Les parties seront avisées, dans les deux cas. Les exposés à l'appui de la requête, ou contre celle-ci, devront être faits dans les trente jours, ou à telle date fixée par l'examineur des marques. Si ce délai n'est pas observé, ils pourront être négligés. Des débats oraux ne seront institués que sur demande d'une partie, ou sur ordre de l'examineur des marques.

(5) La décision de l'examineur des marques au sujet d'une requête en suppression de la collision liera l'examineur des collisions, sauf si elle est renversée ou modifiée ensuite d'appel au Commissaire, admis seulement en cas d'acceptation de la requête. En cas de rejet de celle-ci, l'affaire ne pourra être revue par le Commissaire qu'ensuite d'appel contre la décision finale de l'examineur des collisions.

(6) Le fardeau de la preuve sera supporté par la partie cadette, savoir par celui dont le dépôt a la date la plus récente. Les demandes tendant à intervertir cette charge devront être formées, dans les quarante jours qui suivent la notification de la collision, auprès de l'examineur des collisions, qui décidera sans appel. Toutefois, le Commissaire pourra revoir l'affaire ensuite de recours contre la décision finale dudit examinateur.

(7) Tout déposant ou propriétaire enregistré impliqué dans une collision pourra demander, au plus tard dans les quarante jours qui suivent la notification de celle-ci, d'inclure dans la procédure tous autres demande ou enregistrement. La demande sera traitée comme une requête en suppression de la collision.

(8) Si, au cours d'une procédure en collision, il se présente un autre cas portant, quant au fond, sur le même enregistrement, l'examineur des marques pourra demander la suspension en vue de comprendre dans la procédure le cas précité. L'autorisation sera accordée *ipso facto* par l'examineur des collisions si l'administration des preuves n'a pas encore été faite. Au cas contraire, le premier fournira tous les détails opportuns à ce sujet au second, qui décidera, après les enquêtes qu'il jugerait nécessaires.

Des oppositions

20. — (1) Quiconque se jugerait lésé par l'inscription d'une marque au registre principal pourra déposer au *Patent Office*, dans les trente jours qui suivent la publication de la marque (15 [1]) et contre paiement de la taxe prescrite, un avis d'opposition dûment certifié.

(2) La prolongation dudit délai pour telle période spécifiée pourra être demandée, avec motifs, dans les quarante jours qui suivent la publication de la marque.

(3) Si l'avis est déposé par un avoué autorisé, la certification pourra suivre, dans les trente jours à compter du dépôt ou dans tel délai prolongé que le Commissaire accorderait sur requête.

(4) L'avis, en double exemplaire, doit être motivé et indiquer les faits prouvant que l'opposant serait lésé par l'enregistrement en cause. Il sera accompagné, s'il y a lieu, de deux reproductions de la marque, telle qu'elle est utilisée par l'opposant.

(5) L'examineur des marques accusera à l'opposant réception de tout avis d'opposition en bonne et due forme et le transmettra à l'examineur des collisions, qui adressera à la partie adverse une notification accompagnée du double de l'avis d'opposition et fixant pour la réponse un délai de trente jours au moins. Copie de cette notification sera remise à l'opposant.

De la radiation

21. — (1) Quiconque se jugerait lésé par un enregistrement pourra adresser au Commissaire une requête en radiation de la marque, accompagnée de la taxe prescrite. La requête peut être faite en tout temps, s'il s'agit d'une inscription au registre supplémentaire ou faite sous l'empire de la loi de 1920 — ainsi que des lois de 1881 ou de 1905, à condition que la marque n'ait pas été publiée à nouveau aux termes de l'article 12 c) de la loi de 1946 (30 [1]) —, ou fondée sur

(1) Définitions.

les lettres *c*) ou *d*) de l'article 14 de cette dernière loi. Dans les autres cas, elle doit être déposée dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement sous l'empire de la loi de 1946, ou la nouvelle publication prescrite par l'article 12 *c*) de celle-ci.

(2) La requête, en double exemplaire, doit être motivée, certifiée et accompagnée, s'il y a lieu, de deux reproductions de la marque, telle qu'elle est utilisée par le requérant. Si ce dernier est la *Federal Trade Commission* (loi, art. 14 *c* ou *d*), la taxe ne sera pas exigée et il ne devra pas être prouvé que le requérant est lésé par l'enregistrement.

(3) La requête sera remise à l'examineur des collisions, qui l'examinera quant à la forme, impartissant au requérant un délai pour réparer les défauts éventuels. Si elle est régulière, il en adressera un double au titulaire, avec une notification fixant, pour sa réponse, un délai de trente jours au moins. Copie de cette notification sera remise au requérant.

Des enregistrements à titre d'usager simultané

22. — Une requête tendant à obtenir l'enregistrement à titre d'usager simultané sera traitée comme une demande ordinaire, sauf que le requérant pourra être invité à fournir, avant la publication ou l'acceptation, les copies nécessaires des annexes. L'examineur des collisions adressera à chaque partie, avec une copie de la requête, une notification préparée par l'examineur des marques, fixant — pour la réponse — un délai de trente jours au moins. La procédure ultérieure sera conforme à celle en collision. Le fardeau de la preuve sera porté, en première instance, par le requérant, ou — s'il y a plusieurs requérants — par le cadet.

Des contestations et des procédures inter partes

23. — (1) Sauf disposition en sens contraire, les contestations et les affaires *inter partes* seront réglées par le Code de procédure civile des *District Courts*. Sera considéré demandeur: quant aux collisions, le déposant cadet; quant aux oppositions, l'opposant; quant aux usagers simultanés, le requérant. Les autres parties seront les défendeurs.

(2) Si une notification adressée par le *Patent Office* est retournée à l'envoyeur (ou si une partie n'ayant pas constitué un mandataire est établie à l'étranger), son contenu sera répété dans l'*Official*

Gazette aussi souvent que le Commissaire l'ordonnera.

(3)⁽¹⁾

(4), (5)⁽²⁾

(6) Il sera fourni deux copies imprimées ou dactylographiées des témoignages, certifiées conformes, pour le *Patent Office*, et une copie pour chacune des parties adverses. Le délai utile est de soixante-dix jours au moins avant l'audience finale, s'il s'agit du demandeur, et de cinquante jours au moins, s'il s'agit des défendeurs. On pourra fournir, à l'intention de la *United States Court of Customs and Patent Appeals*, vingt-cinq copies supplémentaires, qui seront retournées s'il n'y a pas eu appel. Les copies imprimées doivent être en caractères n° 11 et bien interlignées, sur papier non brillant, ayant 7⁵/₈ sur 10¹/₄ pouces, avec des marges laissant, pour le texte, un espace de 4¹/₆ sur 7¹/₆ pouces. Les copies dactylographiées devront être écrites, en des caractères non plus petits que le *pica*, sur un seul côté de feuilles de papier durable et non brillant, ayant 8¹/₂ sur 11 pouces, avec espace double et marge d'1¹/₂ pouce à gauche. Les feuilles seront réunies par un onglet, au haut du côté gauche et placées sous couverture.

(7) Les indications contenues dans la demande au sujet de la date à laquelle l'emploi de la marque a commencé ne pourront pas être retenues à titre de preuve en faveur du déposant.

(8) Les requêtes (*motions*) devront être écrites et motivées. Des débats oraux ne seront institués à ce sujet que sur l'ordre de l'examineur compétent. Les conclusions (*briefs*) à l'appui d'une requête ou contre celle-ci seront déposées dans le délai imparti par l'examineur des collisions. A défaut, elles pourront être rejetées.

Les demandes en nouvel examen ou en modification d'une décision devront être déposées dans les vingt jours qui suivent celle-ci ou qui précèdent l'expiration du délai utile pour former appel.

L'appel doit être formé dans le délai imparti dans la décision, ou — à défaut — dans les vingt jours.

24. — (1) Les conclusions destinées à l'audience finale seront imprimées, à moins qu'elles n'excèdent vingt pages dactylographiées ou que — dans d'autres cas — des motifs satisfaisants soient fournis pour préférer la dactylographie.

(1) Service des documents.

(2) Témoignages. Voir Règlement de service du *Patent Office*, règles 154 à 161 (*Prop. ind.*, 1945, p. 59).

Les prescriptions de la règle 23 (6) seront applicables, sauf qu'il devra être utilisé, pour les conclusions dactylographiées, du papier du format légal et que la réunion des feuilles et la couverture ne seront pas exigées. Le délai utile est de quarante jours au moins avant la date de l'audience, s'il s'agit du demandeur, et de vingt jours au moins, s'il s'agit des défendeurs. Les réponses éventuelles devront être déposées dix jours au moins avant l'audience.

(2) L'audience finale sera tenue par l'examineur des collisions à la date indiquée dans sa notification. Sauf autorisation spéciale, chaque partie ne pourra parler que durant trente minutes. Les demandes en nouvelle audience ou modification d'une décision devront être déposées avant l'expiration du délai utile pour former appel.

Les audiences peuvent être anticipées ou retardées, pour autant que possible, sur requête des parties et de leurs avoués.

(3) Si, dans une affaire en contestation ou *inter partes*, il est constaté — au cours de la procédure — un fait dont l'examineur des marques pense qu'il peut rendre la marque d'un déposant impropre à l'enregistrement, l'examineur des collisions pourra en être informé. Il lui appartiendra de suspendre la procédure et de renvoyer l'affaire à l'examineur des marques. La procédure sera poursuivie ou abandonnée selon la décision de ce dernier au sujet de l'enregistrement de la marque en cause.

(4) à (7)⁽¹⁾

Des appels

26. — (1) Tout déposant pourra en appeler au Commissaire, contre paiement de la taxe prescrite, de la décision finale par laquelle l'examineur des marques a rejeté la demande, ou refusé d'accepter un *affidavit* (loi, art. 8) ou de renouveler un enregistrement.

(2) L'appel doit être motivé et formé dans les six mois qui suivent la décision. L'appelant doit fournir ses conclusions dans les soixante jours qui suivent l'appel. L'examineur y répondra, par écrit, dans le délai imparti par le Commissaire. Copie de la réponse sera remise à l'appelant, qui pourra répliquer dans les vingt jours. Si celui-ci ne fait pas connaître, au plus tard lorsqu'il fournit ses conclusions, qu'il désire des débats oraux, l'affaire sera tranchée à la lumière des pièces du dossier. Si des débats oraux sont institués, la date en sera fixée et notifiée.

(1) Détails de procédure.

(3) Toute personne impliquée dans une collision, opposition, radiation, ou dans un emploi simultané pourra en appeler au Commissaire, avec motifs et contre paiement de la taxe prescrite, de la décision finale de l'examineur des collisions, et ce dans le délai — de trente jours au moins — imparti dans celle-ci, ou — à défaut — dans les trente jours. Les conclusions de l'appelant seront fournies dans les soixante jours qui suivent l'appel et celles de l'intimé dans les trente jours suivants. L'appelant pourra répliquer dans les vingt jours. Les règles 24 (1) et (2) seront applicables, pour autant que faire se peut. La date de l'audience sera fixée par le Commissaire.

(4) Tous déposant, titulaire, auteur d'un *affidavit* (loi, art. 8), ou personne engagée dans une procédure *inter partes*, non satisfaits d'une décision du Commissaire, pourront en appeler à la *United States of Customs and Patent Appeals*, ou agir aux termes de l'article 4915 des Statuts révisés (Code des États-Unis, titre 35, art. 63), comme s'il s'agissait d'une demande de brevet, dans les mêmes conditions et avec les mêmes règles et procédure (v. règlement de service du *Patent Office*, nos 148 à 150, et règlement de ladite Cour).

Des pétitions au Commissaire

27. — (1) Une pétition, exempte de taxe, peut être adressée au Commissaire contre toute action réitérée ou exigence de l'examineur des marques non susceptible d'appel, ou dans d'autres circonstances appropriées. Elle doit être motivée et peut être accompagnée de conclusions (*briefs*) ou de mémoires. Le Commissaire instituera des débats oraux, s'il le juge opportun. Il pourra inviter l'examineur à indiquer par écrit les motifs de sa décision. Copie de cet exposé sera remise au requérant. La pétition ne suspendra ni le délai imparti par la règle 12 (2), ni d'autres procédures.

Du certificat

29.⁽¹⁾ — (1) Lorsque le *Patent Office* décide qu'une marque peut être enregistrée, il délivrera au déposant un certificat, daté et numéroté, attestant que les exigences de la loi sont remplies et que la marque est inscrite au registre principal ou supplémentaire, selon le cas. Il y sera indiqué la date de la demande et la loi aux termes de laquelle l'enregistrement est fait. Une copie du dessin, de l'exposé et de la déclaration y sera annexée.

(1) La règle 28 n'existe pas dans la brochure que nous traduisons. (Réd.)

De la nouvelle publication des marques enregistrées aux termes de la loi de 1905

30. — (1) à (3) Le propriétaire d'une marque enregistrée aux termes de la loi de 1905 pourra déposer — avant l'expiration de la validité de l'enregistrement ou du renouvellement et contre paiement de la taxe prescrite — un *affidavit* indiquant les produits pour lesquels la marque est utilisée et revendiquant les bénéfices de la loi de 1946. La marque sera publiée ou enregistrée à nouveau, aux termes de la règle 31 (1), au choix du requérant.

(4) Nulle marque ainsi publiée ne pourra faire l'objet d'une opposition. En revanche, sa radiation pourra être demandée aux termes des règles 21 (1) ou 32 (1).

Du nouvel enregistrement des marques enregistrées aux termes de lois antérieures

31. — (1) Les marques enregistrées aux termes des lois de 1881, 1905 ou 1920 pourront être enregistrées à nouveau aux termes de la loi de 1946 (au registre principal ou au registre supplémentaire), sur nouvelle demande conforme au présent règlement. La procédure sera la même que pour une demande déposée aux termes de la loi de 1946, sauf que l'ancien dessin pourra être utilisé (6 [6]).

De la radiation pour défaut d'affidavit

32. — (1) Tout enregistrement aux termes de la loi de 1946 ou publié à nouveau aux termes de l'article 12 c) de celle-ci (30 [1]) sera radié après six ans, à moins que le propriétaire ne fournisse au *Patent Office*, dans l'année qui précède l'expiration de ce délai, un *affidavit* attestant que la marque est toujours utilisée, ou que le défaut d'emploi est dû à des circonstances spéciales et non à abandon.

(2) L'*affidavit* devra :

- a) être exécuté par le propriétaire après l'expiration du délai de cinq ans;
- b) fournir les numéro et date du certificat d'enregistrement;
- c) prouver suffisamment que la marque est toujours utilisée, et de quelle manière, ou que le défaut d'emploi est dû à des circonstances spéciales, et non à abandon;
- d) être accompagné d'un *affidavit of title*⁽¹⁾, ou d'un ordre de *title report*⁽¹⁾ destiné au *Patent Office*.

(3), (4) L'examineur des marques accusera au propriétaire réception de l'*af-*

(1) Ignorant la portée exacte de ces termes, nous préférons les reproduire en anglais. (Réd.)

fidavit et lui notifiera son acceptation, s'il est en bonne et due forme. Au cas contraire, il indiquera les défauts entraînant le refus d'acceptation. Ce refus pourra faire l'objet, dans les six mois, d'une demande motivée en révision. Nul *affidavit* supplémentaire ou le remplaçant (loi, art. 8) ne pourra être accepté s'il n'est pas reçu avant l'expiration de six ans à compter de l'enregistrement ou de la nouvelle publication (voir, quant à l'appel, règles 26 [1], [2] et [4]).

(5) Si nul *affidavit* n'est fourni, l'enregistrement sera radié par le Commissaire immédiatement après l'expiration de la sixième année. Notification en sera adressée au propriétaire. Si l'*affidavit* a été déposé, mais rejeté, la radiation sera suspendue durant la procédure ultérieure.

De l'affidavit relatif à l'incontestabilité du droit

33. — (1) L'*affidavit* exigé par l'article 15 de la loi pour qu'une marque inscrite au registre principal, ou aux termes de la loi de 1881 ou 1905 et publiée à nouveau aux termes de l'article 12 c) (30 [1]), devienne incontestable doit :

- a) être signé par le propriétaire;
- b) indiquer les numéro et date du certificat d'enregistrement;
- c) indiquer les produits ou les services pour lesquels la marque a été utilisée sans interruption durant les cinq ans suivant la date de l'enregistrement ou de la nouvelle publication et est toujours utilisée;
- d) attester que nulle décision finale ne fait échec au droit du propriétaire;
- e) attester que nulle procédure relative auxdits droits n'est en cours devant le *Patent Office* ou un tribunal;
- f) être fourni dans l'année qui suit l'expiration de ladite période quinquennale.

Il sera accusé au propriétaire réception de l'*affidavit*.

(2) L'*affidavit* exigé par l'article 15 de la loi pourra être utilisé aussi pour les fins de l'article 8, à condition qu'il soit déposé dans le délai imparti par les règles 31 (1) ou (2). Il pourra être combiné, s'il y a lieu, avec l'*affidavit* exigé, aux termes de la règle 35 (3), pour le renouvellement de l'enregistrement.

Des corrections, renonciations, cessions, etc.

34. — (1) Un nouveau certificat, établi au nom du cessionnaire et valable pour la période de protection qui reste à courir, pourra être délivré sur requête

et contre paiement de la taxe prescrite, en cas de transfert de propriété de la marque dûment inserit au *Patent Office*.

(2) Le Commissaire pourra autoriser, sur requête signée et accompagnée de la taxe prescrite, la cession, voire la renonciation totale ou la radiation d'une marque.

(3) Il pourra également autoriser la modification d'une marque enregistrée, ou une renonciation partielle. La requête, signée par le propriétaire, devra préciser son objet et être accompagnée du certificat d'enregistrement, ainsi que — si la modification entraîne un changement dans la marque — d'un dessin et de spécimens nouveaux. Le caractère de la marque ne doit cependant pas être changé quant au fond.

(4) S'il y a eu, dans l'enregistrement, une faute matérielle manifeste, due au *Patent Office*, il sera délivré sans frais un certificat la constatant.

(5) Si une faute a été commise, de bonne foi, par le déposant, le Commissaire pourra délivrer un certificat correctif, ou un nouveau certificat, sur requête et contre paiement de la taxe prescrite et à condition que la correction n'implique par une nouvelle publication de la marque.

Du renouvellement

35. — (1) Tout enregistrement aux termes de la loi de 1946, au registre principal ou au registre supplémentaire, dure vingt ans. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée.

Tout enregistrement aux termes des lois de 1905 ou de 1881 dure pour la période qui reste à courir. Il ne peut être renouvelé qu'aux termes de la loi de 1946.

Tout enregistrement aux termes de la loi de 1920 expire le 5 janvier 1948, s'il n'est pas postérieur au 5 janvier 1928. S'il l'est, il expire après vingt ans à compter de la délivrance du certificat. Ces enregistrements ne peuvent être renouvelés que pour les effets d'enregistrements à l'étranger et dans le registre supplémentaire, aux termes de la loi de 1946.

(2) La demande de renouvellement doit être faite dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période en cours, ou dans les trois mois qui suivent cette expiration, mais avec surtaxe.

(3) Elle doit être accompagnée:

a) d'un *affidavit* attestant que la marque est toujours utilisée et dont l'exécution ne doit pas remonter à plus de six mois avant l'expiration de la période en cours;

b) de la taxe et surtaxe prescrites;

c) d'un *abstract of title* ⁽¹⁾ ou d'un ordre de *title report* ⁽¹⁾;

d) d'une adresse de service dans le pays, si le requérant n'y est pas domicilié;

e) si la marque est enregistrée aux termes de la loi de 1920, d'une déclaration certifiée attestant que le renouvellement est requis pour les effets d'enregistrements à l'étranger.

(4) Si la demande est incomplète ou irrégulière, le renouvellement sera refusé par l'examineur des marques, sous réserve de l'application des règles 12 (2), 26 (1) et (2) et 35 (3).

De la cession

36. — (1) Une marque déposée ou enregistrée peut être cédée avec l'achalandage de l'entreprise, ou avec la partie de l'achalandage en cause.

La cession ne sera inserite que si:

a) le numéro du certificat ou de la demande est fourni;

b) l'acte est en anglais ou accompagné d'une traduction assermentée;

c) la taxe prescrite est acquittée;

d) un mandataire est constitué, si le cessionnaire n'est pas domicilié aux États-Unis.

(2) Toute action appartenant au propriétaire ou au déposant pourra être exercée par le cessionnaire dûment inscrit au registre.

(3) Le certificat d'enregistrement pourra être délivré au cessionnaire dûment inscrit au registre (15 [2]).

Divers

38. — (1) Tout cas non prévu par le présent règlement sera traité par le Commissaire selon les circonstances. La décision sera notifiée par écrit aux parties intéressées.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque l'équité l'exige, le Commissaire pourra suspendre l'application d'une règle non posée en exécution de la loi, ou renoncer à l'appliquer, à condition que nulle autre partie n'en soit lésée.

De la revision du règlement

39. — Tout amendement au présent règlement sera publié à l'*Official Gazette*.

De l'entrée en vigueur

40. — (1) Le présent règlement entrera en vigueur le 5 juillet 1947, à l'exception de la règle 4 (4), qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1948. Il s'applique aux affaires réglées par la loi de 1946.

(1) Ignorant la portée exacte de ces termes, nous préférons les reproduire en anglais. (Réd.)

Des demandes antérieures en cours de procédure

41. — (1) à (3) Les demandes déposées avant le 5 juillet 1947 et encore en cours seront modifiées pour les rendre conformes à la loi de 1946, si faire se peut.

FRANCE

DÉCRET

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 51-1469, du 22 décembre 1951.) ⁽¹⁾

TITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'Institut national de la propriété industrielle, créé par la loi du 19 avril 1951 ⁽²⁾, a notamment pour attributions:

L'examen des demandes de brevets d'invention et la délivrance des brevets ainsi que de tous documents les concernant;

L'enregistrement et la publication des marques de fabrique et de commerce;

La délivrance de certificats d'identité et de renseignements concernant les antériorités en matière de marques de fabrique et de commerce;

La centralisation et la conservation des dépôts de dessins et modèles, ainsi que leur publication;

L'enregistrement et la conservation du dépôt des enveloppes doubles destinées à faciliter la preuve de la création des dessins et modèles;

La tenue des registres de brevets et des marques, l'inscription de tous actes affectant la propriété des brevets d'invention et des marques de fabrique et de commerce;

L'application des dispositions contenues dans les lois et règlements sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, sur les récompenses industrielles et sur les marques d'origine;

L'application des accords internationaux en matière de propriété industrielle, et notamment les relations administratives avec le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne et l'Institut international des brevets à La Haye;

(1) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de l'Administration française et de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 82.

La tenue des registres centraux du commerce et des métiers;

La conservation du dépôt des actes constitutifs et modificatifs de sociétés déposés dans les greffes des tribunaux de commerce et des tribunaux civils en tenant lieu;

La centralisation des renseignements figurant dans les registres du commerce et des métiers et le *Bulletin officiel* desdits registres;

La centralisation, la conservation et la mise à la disposition du public de toute documentation technique et juridique concernant la propriété industrielle;

La gestion du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle;

La liaison avec le Service de la propriété industrielle, chargé de la préparation des accords internationaux et des textes législatifs et réglementaires en matière de propriété industrielle de registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés ainsi que des directives relatives à l'application des textes susvisés.

TITRE II

Du régime administratif

ART. 2. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'Institut.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Institut.

Il prépare et exécute le budget. Il établit les titres de recettes. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs agents de l'Institut, désignés par lui.

ART. 3. — Le conseil d'administration est composé de quatre membres, à savoir:

Un membre du conseil d'État en activité ou honoraire, président;

Le président du conseil supérieur de la propriété industrielle;

Le directeur du budget ou son représentant;

Le directeur de la comptabilité publique au Ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un agent de l'Institut, désigné à cet effet par le directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration émet des avis sur les questions portées à son ordre du jour par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de budget et généralement sur tous projets de décision qui doivent être soumis à l'approbation des Ministres intéressés ou des Ministres chargés du contrôle financier de l'établissement.

Le conseil d'administration doit formuler son avis sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le président en a été saisi. A l'expiration de ce délai, le directeur peut, si l'urgence le requiert, soumettre les projets de décision directement à l'approbation des Ministres visés à l'alinéa précédent.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit, en principe, une fois au cours de chaque trimestre. Il est convoqué par son président.

Ses délibérations ne sont valables que si trois au moins de ses membres assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres. Le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Les effectifs du personnel contractuel propre à l'Institut sont fixés chaque année dans la limite des autorisations budgétaires de cet établissement.

Le statut du personnel sera fixé par décret.

Le personnel du Service de la propriété industrielle pourra, à titre transitoire, exercer des fonctions à l'Institut. Un règlement d'administration publique ultérieur fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

ART. 7. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué, par arrêté du Ministre intéressé et du Ministre des finances et des affaires économiques. Sa rémunération est fixée dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion et reçoit du Ministre des finances et des affaires économiques les directives concernant l'exécution de la partie financière de son service.

Il est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine et au contrôle de la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement, qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

TITRE III

Du régime financier

ART. 8. — L'Institut national de la propriété industrielle est soumis au contrôle financier de l'État prévu par le décret du 25 octobre 1935.

Les attributions du contrôleur financier sont fixées par arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre du budget.

ART. 9. — Le projet de budget de l'Institut, accompagné des avis du conseil d'administration et du contrôleur financier, est soumis par le directeur de l'Institut, pour approbation, au Ministre intéressé et au Ministre du budget, dans les délais prévus en ce qui concerne le budget général des services civils par la lettre commune du Ministre du budget.

Les modifications qui peuvent être apportées au budget en cours d'exercice sont présentées et approuvées dans les mêmes formes.

ART. 10. — Les ressources de l'Institut national de la propriété industrielle se composent:

- 1° du produit de toutes les perceptions autorisées en matière de propriété industrielle, de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés;
- 2° de toutes les recettes qui peuvent être perçues par l'Institut en rémunération de services rendus;
- 3° du produit de la vente des publications;
- 4° du revenu des biens et du produit de leur aliénation;
- 5° du produit des remboursements éventuels effectués par des organismes internationaux de propriété industrielle auxquels la France participe;
- 6° des fonds provenant d'emprunts autorisés;
- 7° de toutes autres ressources provenant notamment de dons, legs, libéralités et fonds de concours.

ART. 11. — Les charges de l'Institut national de la propriété industrielle comprennent :

- 1° les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Institut;
- 2° les dépenses de fonctionnement du Service de la propriété industrielle et, notamment, celles occasionnées par la rémunération du personnel de ce service, dont les effectifs figurent au budget général;
- 3° les dépenses entraînées par la participation de la France aux organismes internationaux de propriété industrielle.

ART. 12. — Les marchés de travaux et de fournitures passés par l'Institut sont régis par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés de l'État.

ART. 13. — Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle tient la comptabilité de l'émission des titres de recettes, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses.

ART. 14. — L'agent comptable est seul chargé de la réalisation des recouvrements et des paiements.

Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire toute diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire des titres qui en sont susceptibles.

Il procède à l'encaissement amiable des créances à recouvrer. En cas d'échec, il en rend compte au directeur, qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Il ne peut surseoir aux poursuites que sur ordre écrit du directeur.

Il est chargé du paiement des dépenses régulièrement mandatées par le directeur.

ART. 15. — Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis chaque année au conseil d'administration.

Le compte administratif, accompagné de l'avis du conseil d'administration et du contrôleur financier, est soumis à l'approbation du Ministre du budget et du Ministre intéressé dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ART. 16. — Les règles relatives à la comptabilité, à la forme des budgets et des comptes, aux livres et aux écritures de l'ordonnateur et du comptable seront fixées par un ou plusieurs arrêtés signés du Ministre des finances et des affaires économiques, du Ministre du budget et du Ministre intéressé.

ART. 17. — Sont abrogées les dispositions du décret du 5 août 1939 portant organisation des régies de recettes et de dépenses du Service de la propriété industrielle (1).

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 18. — Par mesure transitoire, le premier titulaire de l'emploi d'agent comptable est le titulaire en fonction à la date de la mise en vigueur du présent décret de la régie de recettes et de dépenses instituée par le décret du 5 août 1939.

ART. 19. — Jusqu'à la publication du décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus, il pourra être procédé à des engagements de personnel temporaire dans des conditions qui seront fixées par arrêté concerté du Ministre intéressé et du Ministre du budget.

ART. 20. — Le vice-président du Conseil, Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'industrie et de l'énergie, le Ministre du commerce et des relations économiques extérieures, le Ministre du budget et le Secrétaire d'État au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 26 juin 1952.) (2)

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concer-

nant les objets qui figureront à la IV^e foire du lait, qui sera tenue à Lodi, du 21 au 30 septembre 1952, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (1), n° 1411, du 25 août 1940 (2), et n° 929, du 21 juin 1942 (3).

SYRIE

DÉCRET-LOI

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES MARQUES DE FABRIQUE SUR LES PRODUITS NATIONAUX ET ÉTRANGERS

(N° 245, du 26 mai 1952.) (4)

ARTICLE PREMIER. — Les produits nationaux sur lesquels la mention d'origine est exigée par le Ministère de l'économie nationale doivent porter une marque de fabrique obligatoire. Ces produits seront spécifiés par un arrêté du Ministre de l'économie nationale.

ART. 2. — Les produits nationaux que le Ministère de l'économie nationale classe conformément à des spécimens dont il fixera la spécification doivent porter une marque de fabrique obligatoire. Ces produits seront spécifiés par un arrêté du Ministre de l'économie nationale.

ART. 3. — L'importation des produits étrangers, naturels ou travaillés, sur lesquels la mention de l'origine est exigée par le Ministère de l'économie nationale, doivent porter une marque de fabrique obligatoire. Ces produits seront spécifiés par un arrêté du Ministre de l'économie nationale (5).

ART. 4. — a) La marque de fabrique obligatoire prévue par les articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus devra être enregistrée auprès du Service de protection de la propriété industrielle et commerciale au Ministère de l'économie nationale.

b) Un décret réglementera le mode et les conditions d'enregistrement de ces marques de fabrique obligatoires.

ART. 5. — La marque de fabrique obligatoire apposée sur les produits nationaux doit mentionner :

a) l'origine de ces produits;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(3) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(4) Nous devons la communication du présent texte à l'obligeance de MM. Nasser, Kadige & Co, ingénieurs-conseils à Beyrouth (Liban), Boîte postale 542.

(5) Nos correspondants nous ont fait connaître que cette liste n'a pas encore été publiée. Suivant leurs informations officielles, il semble que l'on peut considérer que tous les produits importés devront porter l'indication de provenance et une marque enregistrée en Syrie.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 193.

(2) Communication officielle de l'Administration italienne.

b) le genre du produit par rapport aux spécimens fixés par le Ministère.

ART. 6. — Le Ministère de l'économie nationale fixera, par des arrêtés, les mesures à prendre au sujet des produits se trouvant sur les marchés locaux au moment de leur soumission à l'apposition de la marque de fabrique obligatoire, en exécution des articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret-loi.

ART. 7. — La vente ou l'exposition des produits nationaux soumis aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de ce décret-loi n'est autorisée sur les marchés locaux et leur exportation de Syrie n'est permise que s'ils portent, d'une façon bien claire, lors de la vente, de l'exposition ou de l'exportation, la marque de fabrique obligatoire, selon les conditions imposées à cet effet.

ART. 8. — a) L'importation en Syrie, la vente et l'exposition des produits étrangers soumis aux dispositions de l'article 3 de ce décret-loi ne sont autorisées que s'ils portent en eux-mêmes ou sur leurs enveloppes, couvertures, caisses, balles, etc. la marque de fabrique obligatoire enregistré en Syrie, ainsi que leur origine démontrée au moyen d'un écrit, imprimé, gravure, copie, étiquette ou de tout autre moyen matériel.

b) On peut cependant libérer ces marchandises après destruction des marques de fabrique, des noms, des signes ou des preuves contraires ou de l'apposition sur ces marchandises d'une rectification ou de la marque de fabrique qui en démontrent l'origine, dans les cas où les Services des douanes constatent que l'une quelconque de ces mesures est suffisante.

ART. 9. — Est considérée comme une tentative de contravention aux dispositions de l'article 8 ci-dessus l'importation par un commerçant d'étiquettes, signes, bouchons, récipients ou autres choses portant la marque de fabrique d'un usigne, d'une firme ou le nom de commerce ou d'origine ayant droit à bénéficier de la protection légale en Syrie, à moins que le commerçant ne prouve qu'il a importé des produits équivalents aux items ci-dessus, tant en ce qui concerne le genre qu'en ce qui concerne la quantité.

ART. 10. — Quiconque n'aura pas apposé sur ces produits la marque de fabrique imposée par ce décret-loi ou aura exposé à la vente, exporté ou importé en Syrie des produits ne portant point la marque de fabrique obligatoire, ni l'origine prévue par l'article 8 ci-dessus

sera passible des sanctions prévues par l'article 352 et suivants de la loi des douanes.

ART. 11. — Les agents des douanes, des colis postaux et les fonctionnaires du Ministère de l'économie nationale dûment autorisés ont le droit de dresser les procès-verbaux de contravention aux dispositions de ce décret-loi et d'en contrôler l'exécution; et ils agissent à cet effet en qualité d'officiers de police.

ART. 12. — a) Les fonctionnaires mentionnés à l'article précédent, qui n'auront pas été assermentés depuis leur entrée en fonctions, devront, avant d'entreprendre leur mission en vertu de ce décret-loi, prêter le serment suivant: «Je jure par Dieu d'accomplir ma mission avec fidélité et sincérité».

b) Ce serment doit être prêté en public, en une seule fois, par devant le Tribunal de première instance.

ART. 13. — Les dispositions des règlements de protection de la propriété industrielle et commerciale, prévues par le décret législatif n° 47, du 9 octobre 1946 (1), seront appliquées à cette marque de fabrique obligatoire, tant qu'elles ne sont pas contraires au texte de ce décret-loi.

ART. 14. — Le présent décret-loi sera publié et notifié partout où besoin sera.

Conventions particulières

FRANCE—UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

ACCORD COMMERCIAL

(Du 23 février 1928.) (2)

Dispositions relatives à la protection des appellations d'origine

ART. 21. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à maintenir et à appliquer des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles, pour autant qu'ils soient originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 44.

(2) Le présent Accord, qui manquait à notre documentation, vient de nous être obligeamment communiqué par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, à Paris, 138, avenue des Champs-Élysées. (Réd.)

Seront notamment réprimés par la saisie et par d'autres sanctions appropriées: l'importation, l'entreposage, l'exportation, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits visés ci-dessus dans le cas où figureraient, sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, des marques, des noms, des inscriptions ou des signes quelconques comportant, sur l'origine de ces produits, de fausses indications sciemment employées.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée — individu, association ou syndicat — conformément à la législation respective de chacune des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation régionale ou de cru pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications, telles que «genre», «type», «façon» ou autres.

Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'en tout cas celui qui vend un produit vinicole mentionne son nom et son adresse sur le récipient. À défaut d'appellation régionale, il sera tenu de compléter son adresse par l'indication du pays d'origine, en caractères apparents, chaque fois que, par un nom de localité ou par toute autre indication de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une localité ou avec une propriété située dans un autre pays.

Pour les produits vinicoles, aucune appellation d'origine de l'une des Hautes Parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique, ni ne pourra être déclarée «tombée dans le domaine public».

Seront reconnues de la même manière les délimitations et les spécifications qui se rapportent à ces appellations.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions qui précèdent à tous les produits autres que les produits vinicoles tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Chambre de commerce internationale

COMMISSION POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE(Réunion des 29 et 30 mai 1952, à Paris.)⁽¹⁾

La Commission s'est réunie les 29 et 30 mai 1952 sous la présidence du Dr Stephen P. Ladas (États-Unis d'Amérique), Président, assisté de MM. Fernand-Jack (Président du Comité mixte A.I.P. P.I./C.C.I.), R. Burrell Q. C.; C. L. Magnin, Vice-présidents; P. J. Pointet, Rapporteur, L. A. Ellwood, Conseiller technique, et F. Eisemann, Chef du groupe juridique de la C.C.I.

Étaient représentés l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

Voici l'essentiel des résolutions adoptées:

A. Appellations géographiques d'origine

La Commission, réaffirmant l'intérêt que comporte la question, décide d'adresser un nouvel appel aux Comités nationaux en vue de l'établissement de listes nationales. A cet effet, elle donne mandat à M. Ellwood de préparer un exposé à l'intention des Comités nationaux, soulignant tant les résultats de la première enquête que les raisons de la mener à bonne fin. Elle se réserve d'examiner les réponses des Comités nationaux à sa prochaine réunion.

B. Inventions horticoles et agricoles

La Commission décide de confier à un Sous-comité le soin d'étudier les méthodes propres à assurer la protection des inventions horticoles et agricoles. Il sera chargé notamment d'examiner si la législation actuelle en matière de brevets peut être adaptée à cet effet, ou s'il y a lieu d'envisager une législation spéciale et, dans l'affirmative, d'en élaborer les grandes lignes.

C. Marques notoirement connues

La Commission décide de retenir le projet de révision de l'article 6bis de la Convention d'Union soumis par le Comité national néerlandais, amendé selon les suggestions formulées en cours de réunion, savoir:

« 1. Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider l'enregistrement *ainsi qu'à interdire l'usage*, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, de toute marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer

une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera être une *marque notoirement connue d'une autre personne physique ou morale* admise à bénéficier de la présente Convention, et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci *et lorsque la première marque mentionnée est enregistrée ou utilisée pour des produits non identiques ni similaires, s'il s'ensuivait néanmoins une confusion, un enrichissement injustifié du déposant ou de l'usager, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif, ou encore du pouvoir attractif de la marque notoirement connue.*

2. Un délai minimum de 5 ans devra être accordé pour réclamer la radiation des marques visées au paragraphe 1 et *l'interdiction de leur usage*. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du début de l'usage.

3. Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

4. *Seront en tous cas considérées comme marques notoirement connues au sens de cet article les marques qui, par suite d'un usage intensif ou d'une publicité considérable, sont devenues notoires dans les milieux intéressés du pays en cause.* »⁽¹⁾

D. Admission des marques de fabrique
à l'enregistrement

La Commission se rallie au nouveau texte suivant de l'article 6 de la Convention d'Union:

« A. Les personnes admises au bénéfice de la Convention d'Union pourront déposer ou faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce dans les pays de l'Union sans avoir à prouver que celles-ci ont été déposées ou enregistrées dans un autre pays de l'Union, si par ailleurs lesdites personnes se conforment aux conditions et formalités prescrites par la loi desdits pays.

B. Les personnes admises au bénéfice de la Convention d'Union titulaires d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans leur pays d'origine pourront en obtenir l'enregistrement et la protection dans les autres pays de l'Union.

Cependant, un pays de l'Union peut refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'origine dans les cas suivants:

1. lorsque la marque porte atteinte à des droits antérieurs légalement acquis par des tiers dans ledit pays;
2. lorsque la marque est contraire à l'ordre public ou lorsque son enregistrement serait contraire aux exigences de la concurrence loyale;
3. lorsque la marque est dépourvue en fait de tout caractère distinctif; seront jugées comme telles:

- a) les marques considérées comme descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits auxquels ladite marque s'applique;
- b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans

le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays en question;

- c) les marques considérées pour d'autres raisons comme dépourvues en fait de tout caractère distinctif.

Pour décider si une marque se classe dans une des catégories a), b) ou c), on devra tenir compte, dans chaque pays de l'Union, de toutes les circonstances, notamment du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans un pays d'origine ou dans d'autres pays de l'Union dont la loi oblige l'autorité compétente de n'enregistrer une marque qu'après examen quant à son admissibilité à l'enregistrement, ou que la marque a été reconnue distinctive par une décision judiciaire définitive dans un pays de l'Union; de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union; du fait que les milieux intéressés s'accordent pour estimer que ladite marque caractérise le déposant, ainsi que de tous autres faits.

E. Formalités requises pour le dépôt des demandes
de brevets

La Commission adopte la résolution suivante, à soumettre au Comité exécutif de la C.C.I. lors de sa prochaine réunion:

« La Chambre de commerce internationale constate que le Comité d'experts sur les brevets du Conseil de l'Europe a entrepris l'étude de l'unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevets d'invention sur la base du projet établi à ce sujet par la réunion technique de 1926 de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Or, considérant que la Conférence de Londres, de 1934, pour la révision de la Convention d'Union a exprimé le vœu de régler d'une façon uniforme les formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets, la Chambre estime qu'il y a intérêt à résoudre cette question sur le plan de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle.

Aussi, la Chambre de commerce internationale exprime-t-elle le vœu que le Bureau international de Berne prenne les mesures nécessaires pour que soit convoquée le plus rapidement possible une Réunion technique chargée de mettre au point un arrangement dans ce domaine et que les conclusions de cette Réunion technique soient entérinées par une Conférence diplomatique. »

RÉUNIONS NATIONALES

I

GROUPE BELGE

DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Résolutions annexées au procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association belge pour la protection de la propriété industrielle, du 15 janvier 1952.)⁽¹⁾

Divulgaration de l'objet de l'invention

Le Groupe belge propose d'introduire dans la Convention d'Union un nouvel

⁽¹⁾ Voir Document no 450/34, du 12 juin 1952, mmp.; Groupe juridique FE.

⁽¹⁾ Les passages en italique son nouveaux.

⁽¹⁾ Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-conseil*, nos 1 à 3, de janvier-mars 1952, p. 22.

article libellé comme suit:

«1. — Un brevet ne pourra être annulé pour le seul motif que l'objet de ce brevet aurait été divulgué par le déposant du brevet, ou par quelqu'un dont ce déposant est l'ayant droit, pendant une période de six mois précédant la date du dépôt du brevet ou, s'il s'agit d'un brevet bénéficiant du droit de priorité, précédant la date du dépôt étranger générateur de ce droit.

2. — Les modèles d'utilité bénéficient aussi de la disposition contenue dans le paragraphe 1.

3. — Au sens du paragraphe 1, „divulguer” désigne toute forme de révélation, publique ou privée (exposé verbal, exploitation, démonstration, dessin, écrit, etc.), dont l'auteur est le déposant du brevet ou quelqu'un dont ce déposant est l'ayant droit.»

Formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets

Le Groupe belge se rallie à la suggestion du Comité exécutif recommandant que le Bureau de l'Union internationale donne suite au vœu exprimé par la Conférence de Londres de 1934 et convoque le plus tôt possible la réunion technique.

Prolongation exceptionnelle de durée d'un brevet

Le Groupe belge est d'avis que, pour autant que l'article 2 de la Convention soit respecté, il n'y a pas lieu de régler par des dispositions internationales les conditions de prolongation exceptionnelle de la durée normale d'un brevet.

Transformation des brevets additionnels en brevets principaux

Le Groupe belge propose l'insertion dans la Convention d'Union d'un texte libellé comme suit:

« Les brevets d'addition pourront être librement transformés en brevets principaux si la demande en est formulée par le breveté, pour autant que le brevet principal ne soit ni expiré, ni frappé de déchéance au moment de la demande et qu'il n'ait pas, à ce moment, été annulé, ni reconnu propriété d'un tiers par subrogation, en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive.»

Le Groupe belge constate que ce projet implique une modification de la loi belge portant sur les particularités suivantes:

- 1° L'abandon du terme perfectionnement pour être remplacé par celui d'addition. Ceci n'est qu'une question de forme.
- 2° La suppression de l'intime dépendance du brevet de perfectionnement

avec le brevet principal, qui a pour conséquence de lier la durée du brevet de perfectionnement à celle du brevet principal.

- 3° La faculté pour le breveté principal seul de prendre un brevet sous forme d'addition.

Organisation par le Bureau de l'Union internationale d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu

Le Groupe belge est partisan de l'organisation de cette documentation.

Il considère que celle-ci pourrait rendre les plus grands services et il y voit un premier pas vers l'organisation de la numérotation internationale des brevets, qui a fait l'objet de nombreux rapports et résolutions favorables tant au sein de l'Association nationale belge qu'au sein de l'Association internationale.

Limitation des motifs de refus d'une marque

Se ralliant au rapport de M. Winter au Congrès de Paris de 1950, le Groupe belge souhaite qu'une définition soit donnée de la marque internationale, prémice indispensable à la détermination ultérieure des droits, dans les différents pays de l'Union, des titulaires de ces marques.

II

ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Assemblée générale

(Bruxelles, 14 mars 1952) ⁽¹⁾

Marques internationales

Projet concernant la modification du régime

L'Association nationale belge a adopté à ce sujet la résolution suivante:

« Le projet d'Arrangement relatif aux marques de fabrique destiné à remplacer l'Arrangement de Madrid n'est pas approuvé.

Ce projet devrait être soumis à révision, si l'on persistait dans l'idée d'instituer un nouvel Arrangement qui devrait remplacer l'Arrangement de Madrid. Le Groupe belge de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle confirme au surplus le vœu suivant, accepté à l'unanimité du Congrès de La Haye, de 1947 ⁽²⁾: „Le Congrès exprime le vœu que l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934, soit modifié de façon à rendre possible la limitation territoriale des effets de l'enregistrement”.

S'agissant de l'autre suggestion contenue dans le projet de remaniement, à savoir la formation, au Bureau international, d'un Centre de recherches en ma-

(1) Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-conseil*, nos 4-5, d'avril-mai 1952, p. 56.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 105, résolution no 11.

tière de marques de fabrique, l'Association nationale belge a constaté à l'unanimité que tout effort tendant à augmenter les moyens de documentation accessibles au public doit être largement encouragé.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS ET MODÈLES D'UTILITÉ. DIFFÉRENCES. PRINCIPES À SUIVRE.

(Rome, Commission des recours, 26 octobre et 23 novembre 1951. — Affaires Compagnie S.C.E.A.) ⁽¹⁾

Résumé

La différence entre la brevetabilité d'une invention ou d'un modèle d'utilité est fournie par la valeur du résultat industriel. Le brevet implique un objet non existant ou inconnu auparavant; le modèle d'utilité couvre, en revanche, toute conformation ou disposition nouvelle de ce qui était connu, à condition qu'elle soit propre à conférer à l'objet une efficacité ou une commodité d'emploi particulières. La reproduction graphique n'est pas nécessaire. La description suffit.

Nouvelles diverses

Allemagne (République fédérale)

Célébration du 75^e anniversaire du Patentamt allemand (Munich, 1^{er}-2 juillet 1952)

Le 1^{er} juillet dernier, le Patentamt célébrait le 75^e anniversaire de sa fondation. Dans l'imposante salle des Fêtes du «Deutsches Museum», à Munich, étaient réunis plusieurs Ministres et Sous-Secrétaires d'État du Gouvernement de la République fédérale, le Ministre-Président de Bonn, les autorités municipales, les représentants de plusieurs pays étrangers, et les plus grands noms de la propriété industrielle en Allemagne. Tous étaient venus apporter au Président du Patentamt, le Prof. Dr Eduard Reimer, et à ses collaborateurs — et parmi eux tout spécialement au Vice-Président, le Dr Friedrich Reich — le témoignage de leur haute estime personnelle et celui de leur particulière appréciation de l'œuvre accomplie par eux. Le Bureau international était représenté à cette cérémonie par M. Charles L. Magnin, Vice-Directeur.

(1) Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, no 1-2, de janvier 1952, p. 6, 7.

Le Ministre de la justice, le Dr Thomas Dehler, dont les paroles furent vivement applaudies, transmit au Prof. Dr E. Reimer un message de félicitations et de vœux du Chancelier fédéral lui-même, le Dr Konrad Adenauer, rappelant le rôle du *Patentamt* dans le passé et soulignant l'importance de la tâche qui l'attend dans les années à venir.

Après diverses allocutions prononcées par plusieurs personnalités allemandes et étrangères, un magistral exposé du Dr Bluhm retraça l'évolution du droit de la propriété industrielle en Allemagne; ses considérations historiques et doctrinales furent suivies avec beaucoup d'attention par l'assistance entière.

Le Bureau international, gérant d'une Union où l'Allemagne occupe une place de premier plan, ne peut que se réjouir du développement d'un *Patentamt* avec lequel il a toujours eu plaisir et honneur à collaborer. La vitalité de cette institution se manifeste avec éclat si l'on observe qu'en 1951 elle a procédé à l'examen préalable de 55 457 demandes de brevets et de 18 441 marques, compte non tenu des marques internationales. Dans le même temps, 37 205 modèles d'utilité étaient déposés auprès d'elle. Quant aux marques internationales enregistrées à notre Bureau au cours des derniers mois, près de 40 % d'entre elles sont d'origine allemande et nous ont été transmises par le *Patentamt* de Munich.

Les niveaux d'activité dès maintenant atteints égalent ainsi, à peu de chose près, ceux d'avant-guerre. Le mérite en revient tout entier au Prof. Dr E. Reimer et à l'équipe qu'il anime.

Il est remarquable à cet égard qu'un numéro spécial, et d'une haute tenue intellectuelle, de la revue mensuelle éditée par le *Patentamt*, le «*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*», publié à l'occasion de la cérémonie du 1^{er} juillet, et qui contient les messages des Autorités fédérales et bavaoises et deux remarquables articles du Dr Walter Strauss, Secrétaire d'État au Ministère de la justice, et du Prof. Dr E. Reimer, l'un traitant de la législation allemande en matière de propriété industrielle, et l'autre des efforts en vue de parvenir à un droit européen des brevets, ne compte au nombre de ses autres rédacteurs que des fonctionnaires du *Patentamt*, dont il convient de saluer la compétence et la distinction et dont les études, riches d'enseignement, méritent d'être lues et méditées.

La séance solennelle du 1^{er} juillet avait été précédée, dans la soirée du 30 juin,

d'une brillante réception donnée, à l'Hôtel Regina-Palace, par l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur, à qui nous désirons exprimer à nouveau, en la personne de son Président, le Dr Ellscheid, et en celle de son Secrétaire-général, le Dr Heydt, tout le prix que nous attachons à sa constante collaboration dans le domaine qui est le nôtre.

A l'issue de la cérémonie du «*Deutsches Museum*», le Ministre de la justice et le Président du *Patentamt* voulurent bien réunir quelques invités, dans le pittoresque cadre du restaurant «*Schwarzwälders Naturweinhaus*», en un amical — mais fastueux — déjeuner alliant à la qualité des mets le charme de la conversation et la cordialité des propos.

Après une visite du *Patentamt* dont le Vice-Président, le Dr Friedrich Reich, voulut bien, au cours de l'après-midi, exposer l'organisation et le fonctionnement, fournissant à chacun, avec son habituelle courtoisie, toutes les explications désirées, le Ministre Président de Bavière et le Ministre fédéral de la justice reçurent encore de nombreuses personnalités allemandes et étrangères à l'Hôtel Bayerischer Hof, qu'elles ne quittèrent qu'à regret fort tard dans la nuit.

La journée du lendemain fut consacrée à une charmante excursion en autocar dans les montagnes bavaoises, coupée d'une halte rafraîchissante au bord du Tegernsee, et suivie, au Château de Nymphenburg, d'un délicieux concert de musique de chambre, — de cette musique qui — le Prof. Dr Reimer le souligna en quelques mots — est le véritable langage international, contribuant autant — et plus peut-être — que bien des Conférences au rapprochement des hommes de bonne volonté.

C'est sur cette note que nous voudrions terminer. Cette volonté de coopération, nous l'avons sentie à Munich: remercions-en le *Patentamt* en lui renouvelant nos félicitations et nos vœux.

Ch. L. M.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROPIEDAD INDUSTRIAL AL ALCANCE DE ODOS, par M. Juan José Alonzo Yagüe⁽¹⁾. 317 p., 19 × 13 cm., à Madrid, Editorial Victoriano Suarez, 1952. Prix: 38 pesetas.

L'auteur se propose, par son étude systématique de la législation nationale

(1) Avocat à Madrid, Pasco de Maria Cristina 38.

et internationale, de mettre «la propriété industrielle à la portée de tous le monde». Il atteint son but, ainsi que M. Martinez Garcimartin, ancien chef du *Registro* espagnol, le fait ressortir dans sa préface, d'une manière efficace et originale. Loin, en effet, de reproduire et de commenter les textes, il offre comme suit à l'inventeur, au fabricant et au commerçant le moyen simple et pratique d'acquérir «une connaissance rapide et claire de ses droits»: Il lui enseigne d'abord, en quelques pages, ce qu'il faut entendre par droits de propriété industrielle, le renseignant aussi, par un tableau, au sujet de la législation en vigueur en Espagne et des conventions et accords internationaux, et il lui offre ensuite, chapitre par chapitre, grâce à un système ingénieux de questions et de réponses, tous les renseignements désirables, en la matière, avec des renvois opportuns aux textes. Ainsi, dans la première partie, intitulée «La propriété industrielle», nous trouvons une réponse à treize questions générales; la matière des brevets est traitée, dans la deuxième partie, en trente-sept questions et réponses, suivies de la classification en vigueur; celle des marques (troisième partie), en vingt-huit, également suivies de la classification en vigueur; celle des dessins ou modèles (quatrième partie), en vingt-sept; celle des noms commerciaux (cinquième partie), en seize; celle des enseignes d'établissements (sixième partie), en onze et celle des films cinématographiques (septième partie), en quinze. Suivent vingt-deux questions et réponses relatives aux délits de propriété industrielle (huitième partie), six consacrées à la protection temporaire aux expositions (neuvième partie) et quatre concernant la juridiction et les règles de procédure (dixième partie). La onzième partie traite du régime international, au sujet duquel sont fournies, en quarante-et-une questions et réponses, toutes précisions utiles (Convention d'Union, Arrangements de Madrid et de La Haye). Nous trouvons ensuite la reproduction des formules prescrites en Espagne et enfin une table générale détaillée.

C'est dire que tous les problèmes qui peuvent se poser en pratique sont traités de manière à orienter l'intéressé rapidement et clairement. Le manuel de M. Yagüe constitue donc un guide d'une grande valeur.